

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

VECTEUR DIAG

Diagnostics immobiliers – Martial Blanc, entrepreneur individuel

SIREN 105 865 182 – TVA intracommunautaire FR01105865182

21 rue Gambetta, 62144 Carency – 06 66 75 18 22 – contact@vecteurdiag.fr

Version mise à jour le 25 septembre 2026

Article 1 — Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») régissent les relations contractuelles entre Vecteur Diag, entreprise individuelle de diagnostics immobiliers (ci-après « le Diagnostiqueur »), et toute personne physique ou morale (ci-après « le Client ») souhaitant faire réaliser une ou plusieurs prestations de diagnostics techniques immobiliers. Toute commande de prestation implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV par le Client, qui reconnaît en avoir pris connaissance préalablement à la conclusion du contrat. Les CGV applicables à chaque commande sont celles en vigueur à la date d'émission du devis correspondant. Le Diagnostiqueur peut modifier ses CGV à tout moment ; ces modifications ne s'appliquent pas aux commandes déjà acceptées.

1.1 — Client et donneur d'ordre

Le Client est la personne physique ou morale qui contracte avec Vecteur Diag. Le donneur d'ordre est la personne physique ou morale qui commande ou organise la mission pour le compte du Client, notamment une agence immobilière, un notaire ou un mandataire. Le Client et le donneur d'ordre peuvent être une seule et même personne.

Article 2 — Prestations proposées

Le Diagnostiqueur réalise, dans le cadre de ses certifications en cours de validité, les diagnostics suivants :

- Diagnostic de Performance Énergétique (DPE)
- État de l'installation intérieure d'électricité
- État de l'installation intérieure de gaz
- Constat de Risque d'Exposition au Plomb (CREP)
- État relatif à la présence de termites
- Repérages amiante : avant-vente, avant travaux et avant démolition
- Mesurage Loi Carrez, Mesurage Loi Boutin, État des Risques et Pollutions (ERP)

La liste des certifications en cours de validité et leur périmètre exact sont tenus à disposition du Client sur simple demande et figurent, le cas échéant, sur chaque rapport.

Article 3 — Devis et commande

Toute prestation fait l'objet d'un devis préalable, établi gratuitement et sans engagement, communiqué au Client avant la réalisation de la prestation. Le devis précise la nature des prestations, le prix, les délais indicatifs et les conditions de règlement. Il est accepté par le Client par tout moyen exprès et non équivoque, notamment par signature, retour écrit ou validation électronique. La prise de rendez-vous ne vaut acceptation que si elle s'accompagne d'un accord exprès du Client sur le devis et les présentes CGV. Toute prestation supplémentaire demandée en cours d'intervention, non prévue au devis initial, fait l'objet d'un devis complémentaire ou d'un accord exprès avant réalisation.

Article 4 — Prix et modalités de paiement

Les prix applicables sont ceux figurant sur le devis. Pour les Clients consommateurs, ils sont exprimés en euros toutes taxes comprises (TTC). Pour les Clients professionnels, les montants hors taxes (HT), la TVA applicable et le montant toutes taxes comprises (TTC) sont précisés sur le devis et la facture. Le prix de chaque prestation est déterminé notamment en fonction de la nature du bien, de sa surface, du nombre de diagnostics commandés, des caractéristiques de la mission et de sa localisation. Le prix définitif applicable est celui indiqué sur le devis accepté par le Client. Sauf accord contraire mentionné sur le devis, le règlement est exigible dans les conditions suivantes :

- Paiement à réception du rapport, par virement, carte bancaire ou tout autre moyen proposé par le Diagnostiqueur
- Pour les professionnels (agences, notaires, syndicats), un délai de paiement peut être convenu, dans la limite des délais légaux applicables

Pour les Clients professionnels, tout retard de paiement entraîne, de plein droit et sans rappel préalable, l'application de pénalités de retard calculées au taux de refinancement semestriel de la Banque centrale européenne (BCE) en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, selon le cas, majoré de 10 points de pourcentage, sans que ce taux puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement est également due conformément aux articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à cette somme, une indemnisation complémentaire pourra être demandée sur justification.

Aucun escompte n'est applicable en cas de paiement anticipé. Les conditions d'escompte figurent sur les factures conformément à l'article L. 441-9 du Code de commerce.

Article 5 — Réalisation des prestations et accès au bien

Le Client ou le donneur d'ordre, selon le cas, s'engage à permettre l'accès à l'ensemble des parties du bien et des éléments entrant dans le périmètre de la mission, notamment aux annexes, garages, dépendances, combles, jardins et espaces extérieurs accessibles, sous-sols, caves, vides sanitaires, locaux techniques et, plus généralement, à toute zone ou tout équipement devant être examiné dans le cadre du diagnostic concerné, à la date et à l'heure convenues. Si l'accès à une partie du bien est rendu impossible (pièce fermée, absence de clé, meuble non déplacé, installation non dégagée, etc.), le Diagnostiqueur le mentionne dans son rapport sous la forme d'une réserve ou d'une non-visite, sans que sa responsabilité puisse être engagée pour les parties non accessibles.

5.1 — Appartements et biens en copropriété

Lorsque la prestation concerne un appartement, un lot de copropriété ou un bien dont certains équipements sont situés dans des parties communes, le Client ou le donneur d'ordre, selon le cas, s'engage à obtenir préalablement les autorisations, clés, badges, codes ou moyens d'accès nécessaires et à permettre au Diagnostiqueur d'accéder, dans la mesure requise par la mission, aux parties communes et locaux techniques utiles : halls, circulations, caves, combles, locaux compteurs, chaufferie, gaines techniques, locaux électriques ou gaz, toiture ou autres zones communes nécessaires aux constatations réglementaires. Cette obligation comprend notamment, lorsque leur examen est nécessaire à la mission, l'accès aux compteurs individuels ou collectifs d'électricité, de gaz, d'eau, ainsi qu'aux équipements et installations de chauffage collectif. Lorsque l'accès à une partie commune, à un local technique, à un compteur, à une installation collective ou à tout autre élément nécessaire dépend du syndic, du gardien, du conseil syndical ou d'un tiers, il appartient au Client ou au donneur d'ordre, selon le cas, de prendre les dispositions nécessaires avant le rendez-vous. En cas d'impossibilité d'accès, de refus d'un tiers ou d'absence d'autorisation, le Diagnostiqueur mentionne cette impossibilité ou cette réserve dans son rapport et ne peut être tenu responsable des éléments qu'il n'a pas été matériellement autorisé ou en mesure d'examiner. Toute nouvelle

intervention rendue nécessaire par l'obtention ultérieure des accès pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire, après information et accord du Client.

5.2 — Préparation et accessibilité des éléments à contrôler

Le Client veille, avant l'intervention, à rendre accessibles les pièces, installations, équipements et éléments nécessaires à la réalisation des diagnostics. Les meubles, objets ou équipements susceptibles d'empêcher ou de gêner les contrôles doivent, dans la mesure du possible, être déplacés ou dégagés préalablement par le Client. Le Diagnostiqueur n'est pas tenu de déplacer les meubles, objets personnels ou équipements lourds, encombrants, fragiles ou susceptibles d'être détériorés. Lorsqu'un élément ne peut être contrôlé en raison d'un accès insuffisant, cette impossibilité est mentionnée dans le rapport selon les modalités applicables au diagnostic concerné.

5.3 — Accès en hauteur et conditions de sécurité

Vecteur Diag effectue les contrôles en hauteur uniquement lorsqu'un accès adapté et des conditions de sécurité suffisantes le permettent. Lorsqu'un équipement d'accès spécifique est nécessaire, le Client ou le donneur d'ordre, selon le cas, organise préalablement sa mise à disposition dans des conditions adaptées à la mission. Vecteur Diag reste seul juge des conditions de sécurité de l'accès et peut refuser toute intervention en hauteur qu'il estime dangereuse ou inadaptée. La zone concernée est alors mentionnée comme non accessible dans le rapport.

5.4 — Présence de personnes ou d'animaux pendant l'intervention

Pour des raisons de sécurité et de bonne réalisation des diagnostics, le Client veille à ce que les personnes présentes et les animaux ne perturbent pas les opérations de contrôle. Le Diagnostiqueur peut demander l'évacuation temporaire d'une pièce lors de certaines manipulations techniques et peut interrompre ou refuser l'intervention lorsque les conditions de présence rendent la mission dangereuse ou matériellement impossible.

5.5 — Photographies prises pendant la mission

Dans le cadre de la réalisation des diagnostics, le Diagnostiqueur peut prendre les photographies strictement nécessaires à l'exécution de sa mission, à la justification de ses constatations, à l'établissement du rapport et à la conservation des éléments techniques du dossier. Ces photographies sont destinées exclusivement à un usage professionnel lié à la mission de diagnostic. Elles ne sont pas utilisées à des fins commerciales, publicitaires ou de communication sans autorisation préalable de la personne concernée. Le Diagnostiqueur veille, dans la mesure du possible, à limiter les prises de vue aux éléments utiles au diagnostic et à éviter l'identification des personnes ainsi que la captation d'éléments relevant manifestement de leur vie privée. Les photographies peuvent être intégrées au rapport ou conservées avec le dossier de la mission pendant la durée nécessaire à sa justification et au respect des obligations professionnelles applicables.

5.6 — Annulation, report et conditions d'intervention

En cas d'annulation ou de report à moins de 24 heures de l'intervention, des frais de déplacement ne peuvent être facturés que s'ils ont été annoncés au Client et précisés dans le devis accepté, sous réserve des règles applicables et des circonstances de l'annulation. Est considéré comme un cas de force majeure tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code civil, faisant obstacle à l'exécution de la prestation par l'une ou l'autre des parties. Le Client, ou toute personne majeure qu'il mandate à cet effet, doit être présent ou joignable pendant l'intervention afin de permettre l'accès au bien et de répondre aux besoins du Diagnostiqueur. Le Diagnostiqueur peut refuser ou interrompre son intervention, sans que sa responsabilité puisse être engagée, si le bien présente un état d'insalubrité, de danger ou d'insécurité manifeste rendant la mission impossible à réaliser dans des conditions normales.

Article 6 — Obligations et responsabilité du Diagnostiqueur

Le Diagnostiqueur réalise ses missions en toute indépendance et impartialité, conformément aux normes et méthodologies en vigueur applicables à chaque diagnostic, et dans le respect des certifications qui lui sont

délivrées par un organisme accrédité COFRAC. Les investigations sont non destructives, sauf lorsque la nature du diagnostic nécessite ou autorise un prélèvement ou une investigation spécifique conformément à la réglementation applicable. Elles sont limitées aux éléments accessibles dans les conditions prévues à l'article 5. Le Diagnostiqueur est tenu à une obligation de moyens. Sa responsabilité ne saurait être engagée pour des désordres ou vices non détectables selon les méthodes d'investigation non destructives prévues par la réglementation, ni pour des éléments dissimulés, inaccessibles ou apparus postérieurement à la visite. Le Diagnostiqueur est couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'ensemble des missions réalisées, dont les références sont communiquées sur simple demande.

6.1 — Manipulations techniques nécessaires au diagnostic (électricité, gaz, chauffage, ventilation, équipements)

Dans le cadre de ses missions, le Diagnostiqueur peut être amené à manipuler certains éléments techniques dans la seule mesure nécessaire à la réalisation des contrôles prévus par la mission. Ces manipulations ne constituent pas une opération de maintenance, de réparation, de réglage ou de mise en conformité. Les essais et manipulations réalisés dans le cadre des diagnostics peuvent notamment entraîner des coupures, déclenchements, mises hors tension ou remises sous tension électriques, ainsi que des coupures, remises en service, extinctions, rallumages ou manipulations des installations et équipements alimentés en gaz, lorsque ces opérations sont nécessaires à l'exécution des contrôles. Le Client est informé que ces opérations peuvent affecter le fonctionnement ou le redémarrage des appareils et équipements raccordés aux installations contrôlées. Le Client est invité à signaler avant l'intervention les équipements sensibles ou nécessitant une procédure particulière de remise en service. Les conséquences des manipulations sont appréciées selon les circonstances et les règles de responsabilité applicables, notamment en présence d'un défaut préexistant ou d'une faute du Diagnostiqueur.

6.2 — Portée générale des diagnostics

Les diagnostics réalisés constituent un constat de l'état du bien, des matériaux, installations ou équipements concernés à la date de l'intervention, dans les limites de la mission confiée et selon la réglementation et les méthodes applicables à chaque diagnostic. Ils ne constituent ni une garantie générale du bien, ni une opération de maintenance, de réparation ou de mise en conformité et ne garantissent pas l'absence d'évolution ou de défaillance postérieure à l'intervention.

6.3 — Amiante : investigations, prélèvements et mesures de prévention

Lorsqu'un prélèvement de matériau susceptible de contenir de l'amiante est nécessaire, le Diagnostiqueur met en œuvre les mesures de prévention adaptées afin de limiter l'émission et la dispersion de fibres et peut restreindre temporairement l'accès à la zone d'intervention. Le Client s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité du Diagnostiqueur. Le Client est informé qu'un prélèvement peut nécessiter le retrait d'une quantité limitée de matériau et entraîner une trace, une altération ou une dégradation localisée du support au point de prélèvement. Le Client est informé préalablement de la nature du prélèvement ; les conséquences directement liées à sa réalisation sont appréciées selon les circonstances et les règles de responsabilité applicables. En cas de refus ou d'impossibilité de réaliser un prélèvement, une investigation, un contrôle ou un accès nécessaire à la mission, cette impossibilité et, le cas échéant, ses conséquences sur les conclusions du diagnostic sont mentionnées dans le rapport conformément aux règles applicables.

6.4 — Diagnostic gaz : Danger Grave et Immédiat (DGI)

Lorsqu'une anomalie présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI) est constatée dans le cadre de l'état de l'installation intérieure de gaz, le Diagnostiqueur met en œuvre les mesures prévues par la réglementation applicable, notamment l'interruption de tout ou partie de l'alimentation en gaz concernée, la pose de l'étiquette de condamnation correspondante et la transmission au distributeur de gaz des informations requises. Le Client est informé que l'alimentation ainsi condamnée ne doit en aucun cas être rétablie tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigées. Vecteur Diag ne saurait être tenu responsable d'une remise en service ultérieure, du

retrait ou du déplacement de l'étiquette de condamnation, ou de toute intervention réalisée après son départ par le Client, l'occupant ou un tiers, en méconnaissance des mesures de sécurité mises en œuvre et des informations portées au rapport.

6.5 — Anomalies, situations présentant un risque et suites données au rapport

Lorsque, dans le cadre de sa mission, le Diagnostiqueur constate une anomalie, un défaut ou une situation présentant un risque pour la sécurité ou la santé des personnes, il en informe le Client et la mentionne dans le rapport conformément aux règles applicables. Lorsque la réglementation l'impose, il procède également aux transmissions ou signalements requis. Sauf procédure particulière prévue par la réglementation, Vecteur Diag n'est pas chargé de réaliser les travaux, réparations ou mises en sécurité nécessaires. Il appartient au propriétaire, au Client ou à l'occupant concerné de donner les suites appropriées aux anomalies signalées, sous réserve des obligations propres au Diagnostiqueur.

6.6 — Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Le DPE est établi à partir des constatations réalisées sur site et des données et justificatifs disponibles et recevables au jour de la mission. À défaut de justificatif recevable, les valeurs par défaut prévues par la méthode réglementaire peuvent être appliquées.

Le DPE est réalisé conformément à la méthode de calcul réglementaire en vigueur à la date de l'intervention. Sa fiabilité dépend des données recueillies sur place, des justificatifs fournis par le Client et des limites méthodologiques propres à cette méthode réglementaire ; il ne saurait être tenu pour une expertise exhaustive de la performance énergétique du bien au-delà de ce cadre.

6.7 — Rapport établi pour le compte du Client

Le rapport de diagnostic est établi pour le compte du Client dans le cadre de la mission confiée et des obligations réglementaires applicables. Il peut être transmis aux personnes ou organismes auxquels il est destiné ou qui doivent en recevoir communication en application de la réglementation. Sa transmission à un tiers n'étend pas la mission du Diagnostiqueur au-delà de son objet et de son périmètre.

6.8 — Sous-traitance

Lorsque la réglementation l'autorise, Vecteur Diag peut confier la réalisation de tout ou partie d'une prestation à un diagnostiqueur professionnel disposant des certifications, compétences et assurances requises pour la mission concernée. Le Client en est informé lorsque cette intervention concerne une prestation comprise dans sa commande. Le diagnostiqueur intervenant demeure responsable de la réalisation technique de la mission qu'il effectue, de ses constatations et du rapport qu'il établit, dans les conditions prévues par la réglementation et son assurance professionnelle. Les responsabilités respectives de Vecteur Diag et du professionnel intervenant demeurent déterminées conformément aux règles légales applicables.

6.9 — Prélèvements et analyses

Lorsque la mission nécessite des prélèvements et/ou des analyses en laboratoire, ceux-ci sont réalisés conformément aux exigences applicables à la mission. Les frais correspondants sont précisés dans le devis ou, lorsqu'ils ne peuvent être déterminés à l'avance, soumis à l'accord du Client avant facturation.

6.10 — Responsabilité et préjudices indemnisables

La responsabilité du Diagnostiqueur ne peut être engagée qu'en cas de faute qui lui est imputable et pour les préjudices présentant un lien de causalité direct avec cette faute. L'étendue de la réparation est déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Aucune stipulation du présent article n'a pour objet ou pour effet de limiter les droits à réparation reconnus au Client consommateur par les dispositions légales applicables.

Article 7 — Obligations du Client et utilisation des rapports

Le Client s'engage à communiquer au Diagnostiqueur, préalablement à l'intervention, tout document ou information en sa possession utile à la réalisation de la mission, notamment les diagnostics antérieurs, plans, informations relatives à des sinistres, travaux ou anomalies déjà connus. Le Diagnostiqueur ne peut être tenu responsable des conséquences directement imputables au caractère incomplet, erroné ou à l'absence de transmission de ces informations, dès lors qu'il ne pouvait raisonnablement en avoir connaissance dans le cadre normal de sa mission. Le Client prend connaissance des conclusions, anomalies, recommandations, restrictions et éventuelles réserves mentionnées dans les rapports et donne les suites nécessaires aux mesures qui lui incombent. Le rapport décrit l'état du bien au jour de l'intervention, dans le périmètre et pour la finalité de la mission commandée. Il ne doit pas être utilisé pour une finalité différente de celle pour laquelle il a été établi. À titre d'exemple, un repérage amiante réalisé en vue d'une vente ne se substitue pas à un repérage amiante avant travaux ou avant démolition. En cas de travaux, de modification du bien, d'évolution réglementaire ou de dépassement de la durée de validité applicable, il appartient au Client de vérifier si une nouvelle mission ou une actualisation du diagnostic est nécessaire.

Article 8 — Livraison des rapports

Sauf indication contraire, les rapports de diagnostics sont transmis au Client par voie électronique, généralement dans un délai indicatif de 24 à 72 heures ouvrées après l'intervention. Ce délai peut être prolongé lorsque la finalisation du rapport nécessite des résultats d'analyses faisant suite à des prélèvements, des documents ou informations complémentaires, ou toute autre vérification nécessaire à l'établissement du rapport.

Article 9 — Droit de rétractation

Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement avec un Client consommateur, celui-ci dispose en principe d'un délai légal de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation, dans les conditions prévues par le Code de la consommation. Lorsque le Client souhaite que l'exécution de la prestation commence avant l'expiration de ce délai et que le contrat l'oblige à payer, Vecteur Diag recueille sa demande expresse dans les formes prévues par la loi. Pour une prestation pleinement exécutée avant la fin du délai, la perte du droit de rétractation suppose aussi son accord préalable et exprès et sa reconnaissance de cette perte de droit, conformément à l'article L. 221-28 du Code de la consommation. En cas de rétractation après le commencement de l'exécution, demandé expressément par le Client, mais avant l'exécution complète, le Client verse un montant proportionné au service effectivement fourni, dans les conditions prévues par l'article L.221-25 du Code de la consommation. Un formulaire type de rétractation est reproduit à la fin des présentes CGV.

Article 10 — Réclamations et médiation

Toute réclamation relative à une prestation doit être adressée par écrit à Vecteur Diag à l'adresse contact@vecteurdiag.fr. Après réclamation écrite préalable auprès de Vecteur Diag et en l'absence de résolution du litige, le Client consommateur peut saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève Vecteur Diag : MEDIMMOCONSO – 1 Allée du Parc de Mesemena, Bâtiment A – CS 25222, 44505 LA BAULE CEDEX. Site internet : medimmoconso.fr. La demande de médiation doit être introduite dans un délai maximal d'un an à compter de la réclamation écrite adressée à Vecteur Diag, sous réserve des autres conditions de recevabilité prévues par le Code de la consommation.

Article 11 — Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées dans le cadre de la relation contractuelle sont traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés. Elles sont utilisées exclusivement pour la gestion de la commande, la facturation et le suivi client, et conservées pour la durée

nécessaire à ces finalités et aux obligations légales de conservation des rapports de diagnostics. Le Client dispose, selon les conditions prévues par la réglementation, de droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Ces droits peuvent être exercés en écrivant à contact@vecteurdiag.fr. Les rapports de diagnostics sont conservés par le Diagnostiqueur pendant la durée requise par la réglementation applicable à chaque mission ou, à défaut de durée spécifique, pendant la durée nécessaire au respect de ses obligations légales, professionnelles et à la gestion d'éventuelles réclamations. Lorsque les données issues d'un repérage amiante doivent être intégrées à un dossier de traçabilité, notamment un DAPP ou un DTA, cette mise à jour relève du propriétaire ou du donneur d'ordre selon les dispositions réglementaires applicables.

Article 12 — Droit applicable et juridiction compétente

Les présentes CGV sont soumises au droit français. En cas de litige, les parties recherchent préalablement une solution amiable et, pour le Client consommateur, les règles légales de compétence territoriale demeurent pleinement applicables. Pour les litiges entre professionnels, les règles de compétence juridictionnelle applicables sont celles prévues par la loi, sous réserve de toute clause attributive de compétence valablement convenue entre commerçants.

Article 13 — Divisibilité

Si l'une des clauses des présentes CGV était déclarée nulle, non écrite ou inopposable par une décision de justice ou une évolution de la réglementation, les autres clauses conserveraient leur pleine validité et leur plein effet. La clause concernée serait alors réputée non écrite et remplacée, dans la mesure du possible, par une clause d'effet équivalent conforme à la réglementation en vigueur.

Article 14 — Acceptation

La signature du devis, son acceptation écrite ou sa validation électronique valent acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente par le Client. Lorsque le Client est un consommateur, les règles impératives relatives aux contrats conclus à distance ou hors établissement demeurent applicables.

Formulaire type de rétractation

À compléter et à renvoyer uniquement si vous souhaitez exercer votre droit de rétractation dans le délai légal de 14 jours suivant la conclusion du contrat, lorsque ce droit est applicable.

À l'attention de Vecteur Diag – Martial Blanc – 21 rue Gambetta, 62144 Carency – contact@vecteurdiag.fr

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la prestation de services ci-dessous :

Prestation :

Devis / commande n° :

Contrat conclu le :

Nom du consommateur :

Adresse du consommateur :

Date :

Signature du consommateur (uniquement en cas de notification sur papier) :
